



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Direction des pêches maritimes et de l'Aquaculture**

**Sous-Direction de l'Aquaculture  
et de l'Économie des Pêches**

*Bureau de la Conchyliculture et de l'Environnement Littoral*

Adresse : 3, place de Fontenoy  
75700 Paris 07 SP  
Suivi par: Bernard Lelièvre  
Tél. : 01 49 55 54 53  
Fax : 01 49 55 82 00  
mail : [bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr](mailto:bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr)

**CIRCULAIRE**  
**DPMA/SDAEP/C2008-9625**  
**Date: 05 septembre 2008**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

**Objet :** Mesures en faveur des ostréiculteurs touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles affectant ce secteur de production.

**Résumé :** La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre et de gestion des prêts de crise destinés aux ostréiculteurs touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles affectant ce secteur de production.

**Mots-clés :** Ostréiculteurs, prêts de crise, OFIMER, 2008.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> MM les Préfets de régions MM Préfets de départements MM les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes M. le Directeur de l'OFIMER	<u>Pour information :</u> Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités

Des mortalités exceptionnelles d'huîtres juvéniles et de naissains ont été constatées dans la plupart des bassins de production ostréicoles français depuis plusieurs semaines. Elles résultent de la conjonction d'éléments climatiques (hiver doux, printemps humide engendrant dessalures et poussées phytoplanctoniques, suivi de fortes remontées de températures en mai), et de la présence d'un agent pathogène. Afin d'accompagner les entreprises qui devront procéder à des réensemencements de naissains, une bonification d'intérêt pour des prêts à court terme pourra être accordée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

### **1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures**

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- ▶ Elles sont spécialisées en production ostréicole ;
- ▶ Elles présentent un taux de pertes minimum de 30 % de leurs naissains.

Vous pourrez fixer des critères complémentaires en fonction de la situation locale et du montant d'enveloppe attribué à votre département.

Vous porterez une attention toute particulière aux jeunes ostréiculteurs ainsi qu'aux récents investisseurs.

L'absence de remboursement des avances de trésorerie antérieures pourra conduire à l'exclusion du bénéfice de la présente aide.

### **2. Application du Règlement (CE) 1860/2004, modifié par le règlement 875/2007, de la Commission dit " *De minimis* "**

Le Règlement (CE) 1860/2004, modifié par le règlement (CE) 875/2007 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides " *de minimis* " dans le secteur de la production de produits de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 30 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par les DDAM.

### **3. Mobilisation des enveloppes départementales**

Une enveloppe nationale de 2,5 millions d'euros de charges de bonification (prêts de consolidation et de trésorerie), correspondant à environ 47,5 millions d'euros de réalisation de prêts, est ouverte pour ce dispositif.

Cette enveloppe nationale sera répartie en enveloppes régionales qui seront notifiées aux DRAM. Il appartiendra à chaque DRAM de répartir l'enveloppe qui lui sera allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du

département par les DDAM. Les DRAM, responsables de l'enveloppe attribuée à la région, devront communiquer à l'OFIMER, avec copie à la DPMA, la répartition effectuée entre les départements de leur région par le biais d'un dialogue de gestion local.

#### **4. Caractéristiques des prêts de crise**

Les caractéristiques des prêts de trésorerie sont les suivantes :

- bonification du taux du prêt : 2, 5% ;
- durée maximale : 2 ans sans différé d'amortissement.

Dans ces limites, les durées du prêt sont fixées en tenant compte de la demande de l'exploitant et de sa situation financière.

Le prêt est remboursé par échéances constantes.

L'assiette des prêts de trésorerie est le montant estimé de réensemencement des naissains, sur la base des factures d'achat de naissains.

Afin de concentrer l'aide sur la reconstitution exceptionnelle de naissains perdus, suite à la surmortalité de l'année 2008, le montant maximal du prêt de trésorerie octroyé ne pourra dépasser la somme nécessaire à la reconstitution des naissains perdus. Ce montant maximal sera calculé en multipliant le nombre de naissains perdus par la valeur de rachat facturée.

#### **5. Procédure d'attribution des aides**

##### **a. Concertation locale**

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre de la **Commission départementale de suivi installée sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF ou DDEA, DDAM, Trésor Public), des organismes de protection sociale (MSA, ENIM et CMAF notamment), ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers, les collectivités locales participant au financement de certaines mesures et les représentants de la profession ostréicole.

Des critères locaux d'éligibilité pourront être définis en fonction de l'enveloppe mise à disposition du département.

Les données bancaires (par exemple, annuités) nécessaires à cette instruction seront fournies, à votre demande, par les établissements de crédit.

##### **b. Constitution et pré-instruction des dossiers de demande par les établissements bancaires**

Les prêts ne peuvent être mis en place que par les établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés dans le cadre d'une convention à établir avec l'OFIMER. Sous réserve de l'établissement de cette convention, les établissements concernés pourront être :

BNP Paribas ;  
Crédit Agricole S.A. ;  
le Groupe Banque Populaire ;  
le Crédit Mutuel ;  
le Crédit Industriel et Commercial ;  
le Crédit Maritime Mutuel ;  
La Société Financière de la NEF.

J'appelle votre attention sur l'égalité de traitement qu'il vous appartient d'assurer entre les clients de ces différents établissements de crédit. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe qui vous est impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution des prêts.

La DDAM communique à l'établissement de crédit toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires pour la pré-instruction des dossiers (liées par exemple aux critères locaux introduits dans le cadre de la concertation locale).

L'établissement de crédit sollicité pour mettre en place un prêt se verra remettre par le demandeur une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste ne solliciter pour le même objet aucune autre aide auprès d'un autre établissement bancaire. Cette déclaration sur l'honneur doit être jointe au dossier de l'emprunteur transmis à la DDAM.

Le cas échéant, l'établissement de crédit complètera les données fournies par le demandeur et la DDAM par ses propres informations concernant l'endettement professionnel du demandeur (éventuellement complétées par celles afférentes à l'endettement professionnel auprès d'autres établissements de crédit dans le cas de demandeurs " multibancaires "), pour déterminer les ratios financiers établis dans le cadre de la concertation locale.

Un état nominatif des demandes assorti, pour chacune d'elles, des valeurs de critères généraux et locaux de recevabilité est transmis par les établissements de crédit à la DDAM pour information et suivi, à une fréquence à déterminer localement.

### **c. Mise en place des prêts**

Pour la mise en place de ces prêts, un imprimé de demande d'autorisation de financement (AF) est créé. Cet imprimé sera mis à disposition des établissements de crédit par l'OFIMER qui en communiquera un exemplaire à chaque DDAM.

L'établissement de crédit adresse à la DDAM, selon la procédure habituelle pour les prêts bonifiés à l'agriculture et aux cultures marines, une demande d'AF. La DDAM vérifie la recevabilité de la demande (en se basant sur le dossier complet fourni par l'établissement de crédit).

La DDAM s'assure de la disponibilité suffisante sur l'enveloppe. Si l'AF peut être délivrée (demande recevable et disponibilité sur l'enveloppe départementale), la DDAM porte la date de délivrance sur l'AF. Elle délivre alors l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement de crédit et envoie simultanément un double à l'OFIMER. Par ailleurs, la DDAM informe le bénéficiaire par écrit de l'octroi de l'AF et de ses caractéristiques.

Après avoir reçu l'AF, l'établissement de crédit réalise, au bénéfice de l'ostréiculteur, le prêt et adresse, selon la procédure habituelle, dans un délai de 30 jours, une confirmation de versement (CV) à l'OFIMER, avec copie à la DDAM. Le formulaire habituel de CV est utilisé pour ces prêts.

Toute décision modificative intervenant sur les prêts postérieurement au versement (remboursement anticipé partiel) donne lieu à avis de modification (AM), imprimé également disponible à l'OFIMER, selon les mêmes modalités que les AF et les CV.

## **6. Facturation par les établissements bancaires pour les prêts bonifiés**

Le taux de bonification est mentionné au paragraphe 4. Les remboursements de bonification aux établissements de crédit sont soumis au respect des procédures définies dans la convention passée avec OFIMER.

## **7. Contrôles**

Outre les contrôles a priori réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par les administrations départementales ou nationale compétentes ou par l'OFIMER. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires et les caractéristiques du prêt. Dans le cas de prêts réalisés dans des conditions non conformes, la mise en recouvrement de la bonification sera notifiée, assortie éventuellement de sanctions, à l'ostréiculteur et à l'établissement de crédit.

Les dossiers de prêts ainsi que les modalités de calcul des charges de bonification facturées à l'OFIMER pourront être contrôlés dans le cadre de la convention précitée.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

La DDAM doit conserver les pièces justificatives fournies par les établissements de crédit, et plus particulièrement :

- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande (liées notamment à l'introduction de critères locaux d'éligibilité) ;
- la déclaration sur l'honneur fournie par l'emprunteur ;
- les données comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation de financement (AF) accordée par le préfet pour le prêt, objet de cette mesure
- la confirmation de versement (CV) et éventuellement l'avis de modification (AM) si le prêt a fait l'objet d'un remboursement anticipé.

## **8. Délais**

Je vous demande de mettre en oeuvre cette mesure dans les meilleurs délais et de me rendre compte, au plus tard 15 novembre 2008, de la mise en oeuvre de cette instruction.

Les autorisations de financement et les autorisations de versement devront être délivrées au plus tard 28 février 2009.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

La directrice des pêches maritimes  
et de l'aquaculture